



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-106

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDT de la Creuse

23-2020-12-01-006 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT de la Creuse (6 pages) Page 5

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2020-12-07-002 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour captures spécimens d'oiseaux et chiroptères d'espèces protégées pour étude scientifique dans le PNR Millevaches - A. van den BURG, BSF, NL (6 pages) Page 12

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-11-001 - Arrêté attribuant la propriété d'un immeuble sis à Bénévent-l'Abbaye à l'Etat (1 page) Page 19

23-2020-12-04-003 - Arrêté de composition du Comité local de cohésion des territoires (2 pages) Page 21

23-2020-12-15-001 - Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral (2 pages) Page 24

23-2020-12-04-001 - Arrêté modif nouveau numéro habilitation funéraire BEUZE - BOUSSAC ; (1 page) Page 27

23-2020-11-27-012 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (4 pages) Page 29

23-2020-12-04-002 - Arrêté modificatif numéro habilitation funéraire MOULIN-POSÉ - Boussac (1 page) Page 34

23-2020-12-09-001 - Arrêté modification membres de la commission de contrôle des listes électorales de Mortroux (1 page) Page 36

23-2020-12-15-002 - Arrêté modification membres de la commission de contrôle des listes électorales de Roches (1 page) Page 38

23-2020-12-09-002 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Ajain (1 page) Page 40

23-2020-12-15-003 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales d'Anzême (1 page) Page 42

23-2020-12-09-003 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de Chatelus Malvaleix (1 page) Page 44

23-2020-12-15-004 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de la Serre Bussière Vieille (1 page) Page 46

23-2020-12-02-003 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de La Villetelle (1 page) Page 48

23-2020-12-02-001 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de Mérinchal (1 page) Page 50

23-2020-12-09-004 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de Sermur (1 page) Page 52

23-2020-12-09-006 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de St Maixant (1 page)	Page 54
23-2020-12-02-002 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de St Marien (1 page)	Page 56
23-2020-12-15-005 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de St Pierre Bellevue (1 page)	Page 58
23-2020-12-09-005 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de Ste Feyre la Montagne (1 page)	Page 60
23-2020-12-09-007 - Arrêté nomination membres de la commission de contrôle des listes électorales de Villard (1 page)	Page 62
23-2020-12-08-004 - Arrêté portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes émis à l'occasion de l'élection des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 64
23-2020-12-01-004 - Arrêté portant constitution du secrétariat général commun de la Creuse (6 pages)	Page 67
23-2020-12-02-004 - Arrêté portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2021 (2 pages)	Page 74
23-2020-12-08-002 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser la mise en sécurité du plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de Blessac (4 pages)	Page 77
23-2020-12-08-001 - Arrêté portant mise en demeure relative à des mesures de sécurité concernant le plan d'eau cadastré AD2 sur la commune de Saint-Chabrais (4 pages)	Page 82
23-2020-12-07-001 - arrêté portant modification de l'arrêté n°23-2018-01-25-002 du 25 janvier 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route (2 pages)	Page 87
23-2020-12-04-006 - arrêté portant modification de l'arrêté n°23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN145 voie express du département de la Creuse afin de réaliser le dépannage pneumatique des véhicules lourds (2 pages)	Page 90
23-2020-12-04-005 - Arrête portant modification de l'arrêté n°23-2018-03-19-002 du 19 mars 2018 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN145 voie express du département de la Creuse afin de réaliser le dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds (2 pages)	Page 93
23-2020-12-09-008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN145 au niveau de l'Espérance Nord et Sud sur la commune de Saint-Vaury (3 pages)	Page 96
23-2020-11-27-011 - Arrêté portant autorisation prélèvements examen détection SRAS-cov-2 par RT PCR pour le laboratoire BIOLYSS (3 pages)	Page 100
23-2020-11-25-056 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier modifié portant composition et modalité de fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse (CODERST) (2 pages)	Page 104

23-2020-12-03-001 - arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement et création de nouvelles sous-commission (18 pages)	Page 107
23-2020-12-04-004 - Arrêté primo-demande habilitation funéraire SAS MARC THOMAS - Gouzon pour 5 ans (1 page)	Page 126
23-2020-11-30-003 - Arrêté relatif à la fermeture du SPFE le 4 janvier 2021-1 (1 page)	Page 128
23-2020-12-03-002 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page)	Page 130
23-2020-12-01-005 - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains et d'un volume sis lieudit La Côte sur la commune de La Souterraine (2 pages)	Page 132
23-2020-12-08-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée - Tranquille à domicile (1 page)	Page 135
23-2020-12-10-002 - Récépissé de déclaration - Véronique TALBOT-THOLIN (1 page)	Page 137
23-2020-11-30-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne QPSP (1 page)	Page 139
23-2020-12-03-003 - Tableau des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021 (1 page)	Page 141
23-2020-11-27-010 - Transfert de biens immobiliers de la section de La Tour commune de Saint Dizier la Tour à la commune de Saint Dizier la Tour (3 pages)	Page 143

DDT de la Creuse

23-2020-12-01-006

Arrêté de subdélégation de signature du DDT de la Creuse

**Subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

ARRETE n° AP20014 du 1er décembre 2020

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Schwartz, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002, du 27 août 2020 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des Territoires ;

VU la décision n° 2019/008 du 15 avril 2019 relative à l'organisation des services de la DDT ;

DECIDE

Article 1er : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

1.1 - La directrice adjointe, les chefs de service et les adjoints de chefs de service :

Mme Pascale Gilli-Dunoyer	directrice adjointe
M. Pascal Maréchal	Chef du service économie agricole par intérim (SEA)
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
Mme France Renaud	adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
Mme Sylvie De Oliveira	adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)
M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général (SG)

1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :

Direction

Mme Magalie Archambault
Mme Marie-Hélène Riboulet

chefe de la mission connaissance et stratégie des territoires
chefe de la mission nouveau conseil aux territoires

Service économie agricole

Mme Laurence Spinassou
M. Olivier Sénéchal

chefe du bureau soutiens directs
chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable

M. Emmanuel Castin
Mme Sabine Chicon
M. Serge Guillerot

adjoint au chef du bureau soutiens directs
chefe du pôle Agriculture durable
chef du pôle Aides animales et DPB

Service urbanisme, habitat et construction durables

M. Patrick Morvan
Mme Stéphanie Charret
Mme Muriel Berthault
M. Philippe Vacher
Mme Martine Vacher
M. Bruno Puyfoulhoux
Mme Ariane Aublé

chef du bureau habitat
chefe du bureau urbanisme et droit des sols
chefe du bureau construction durable
chef du bureau planification
adjointe au chef de bureau habitat
adjoint au chef de bureau construction durable
adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols

Service espace rural, risques et environnement

Mme Anne-Flore Albin
M. Etienne Tissier
M. Laurent Goval
Mme Evelyne Cotiche

chefe du bureau milieux aquatiques
chef du bureau espace rural et milieux terrestres
adjoint à la cheffe du bureau milieux aquatiques
chefe du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres
chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres

M. Jean-Luc Fanthou

Secrétariat général

Mme Noëlle Charbonnier
M. Nicolas Gourmelon

chefe du bureau ressources humaines, formation et action sociale
chef du bureau affaires financières et logistique par intérim

1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :

Service espace rural, risques et environnement

M. Daniel Salmon

Mme Maryline Lavaud

M. François Auriche

chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité
chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité
chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres

Service urbanisme, habitat et construction durables

M. Arnaud Mondon

Mme Christine Pasquet

Mme Patricia Garraud
M. Jean-Luc Banda

Chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols
chargée d'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols
instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols
instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols

1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

Mme Pascale Gilli-Dunoyer	directrice adjointe
M. Roger Ostermeyer	chef du service espace rural, risques et environnement
M. Pierre Bontems	chef du service urbanisme, habitat et construction durables
M. Jean-Théophile Gandon	secrétaire général
M. Pascal Maréchal	Chef du service économie agricole par intérim

Article 2 : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

Article 3 : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par la préfète, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

Secrétariat général (SG)

Mme Noëlle Charbonnier	cheffe du bureau ressources humaines, formation et action sociale
------------------------	---

Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)

M. Patrick Morvan	chef du bureau habitat -
Mme Stéphanie Charret	cheffe du bureau urbanisme et droit des sols

Article 5 : Madame la directrice adjointe et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1^{er} décembre 2020

Le directeur départemental des
territoires ,



Pierre SCHWARTZ

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents
de la direction départementale des Territoires
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires*

AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse		décisions pouvant être signées suivant la
Niveau	Désignation	codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 et de l'article 1 de l'arrêté n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 de la préfète de la Creuse
Direction	Directrice adjointe	Les mêmes que celles du directeur départemental
Chefs de service et adjoints	Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1	Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2
	Secrétaire général	Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique K de l'article 3
	Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe	Rubriques Aa, Ab de l'article 3 Rubriques E et Fb de l'article 3
	Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 711, 761, 766, 821, 831, 841 et 851), Bc, C, D, G, H, J, M, L de l'article 3
	Chef du service économie agricole par intérim	Rubriques Ba (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214, 216), Bb (dispositifs 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 763, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311,132), N, P et Q de l'article 3
	Cadres de permanence	Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4
Chefs de bureau et agents ci-contre	Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, la cheffe mission connaissance et stratégie des territoires, le cheffe mission nouveau conseil aux territoires et tous les chefs de pôle	Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2
	Cheffe du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint	Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7 de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la chargée d'application du droit des sols et le chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme désignés à l'article 1-3	Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3
	Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3	Rubrique Ab4bis de l'article 3
	Chef du bureau habitat et adjointe	Rubriques Eb3, Eb4, Ec1 , Fb, de l'article 3
	Cheffe du bureau construction durable et adjoint	Rubriques Ee de l'article 3
	Cheffe du bureau risques et sécurité	Rubriques D, Fa, Ma2, Mb3, Mb4 et Mb5 et Mc de l'article 3
	Cheffe de bureau milieux aquatiques et adjoint	Rubriques G et L de l'article 3
	Chef de bureau espace rural et milieux terrestres	Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 431, 761, 766, 831, 841 et 851), Bc, C, H, J et Na4 de l'article 3
	Cheffe du pôle environnement et développement rural	Rubriques H et Na4 de l'article 3

subdelegationsignature 01-12-2020.odt – Annexe

Chef du pôle forêt et aménagement foncier	Rubriques Ac, J et Bc de l'article 3
Chargés de mission chasse et faune sauvage	Rubrique C de l'article 3
Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports	Rubriques Ma2, Mb3, Mb4 et Mb5 de l'article 3
Chargée de la répartition et de l'accidentologie	Rubrique Mc de l'article 3
Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable	Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 214 et 216), B-b (mesures 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1014, 1015, 1111, 1121), N et P de l'article 3
Cheffe du bureau soutiens directs et adjoint	Rubriques B-a (dispositifs 211, 212), B-b (mesures 1012, 1311, 132) et Q de l'article 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2020-12-07-002

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour captures spécimens d'oiseaux et chiroptères d'espèces protégées pour étude scientifique dans le PNR Millevaches
- A. van den BURG, BSF, NL

Arrêté n° 159-2020 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à M. Arnold van den BURG, chercheur de la Biosphere Science Foundation, aux Pays-Bas, pour la capture de spécimens de Mésange charbonnière (*Parus major*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et de chiroptères dans le PNR Millevaches (départements 19 et 23) dans le cadre d'une étude scientifique

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima, préfet de la Corrèze ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Arnold van den BURG, chercheur à la Biosphere Science Foundation (BSF), aux Pays-Bas, concernant la capture de spécimens de

Mésange charbonnière (*Parus major*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et chiroptères (*Myotis natteri*, *Nyctalus noctula*, *Plecotus auritus*) dans le Parc Naturel Régional de Millevaches, afin d'effectuer des mesures biométriques, en date du 29 juin 2020 ;

VU la demande d'avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée "dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels",

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

M. Arnold van den BURG, chercheur à la Biosphere Science Foundation (BSF), Onderlangs 17, 6721 BK OTTERLO, Pays-Bas, est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer des spécimens de Mésange charbonnière (*Parus major*) Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et chiroptères (*Myotis natteri*, *Nyctalus noctula*, *Plecotus auritus*) dans le Parc Naturel Régional de Millevaches (départements de la Corrèze et de la Creuse), dans le cadre d'une étude sur l'impact de la pollution atmosphérique sur la faune.

M. van den BURG étudie ces questions aux Pays-Bas, où la pollution est importante et a besoin d'un site de référence (faiblement pollué) afin de comparer ses données néerlandaises à celles d'un site témoin.

M. van den BURG est en relation avec le Parc Naturel Régional de Millevaches.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture de spécimens de Mésange charbonnière (*Parus major*) , Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et de chiroptères (*Myotis natteri*, *Nyctalus noctula*, *Plecotus auritus*) dans le Parc Naturel

Régional de Millevaches, afin de comparer la qualité environnementale des forêts de Millevaches en Limousin à celle du Veluwe, aux Pays-Bas.

L'objectif de l'étude est d'étudier les effets des dépôts d'azote et de l'acidification sur la qualité des habitats, en particulier les effets sur les animaux, tels que les insectes, les oiseaux et les chauves-souris.

La dérogation permet d'acquérir des données de référence provenant d'une zone naturellement acide et à faible dépôt d'azote (autour de la charge critique) ; ces données seront comparées par le chercheur avec celles des Pays-Bas.

Ces données concernent, pour les espèces suivantes :

- Mésange charbonnière (*Parus major*) : mesure des œufs et poussins dans une 60aine de nids par an
- Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) : mesure des œufs et poussins dans une 10aine de nids par an, mesure de femelles adultes
- Chiroptères (Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*) : mesures des occupants des 52 gîtes

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- 1) Installer des nichoirs pour les mésanges (*Parus major*) et surveiller leur reproduction, notamment en effectuant des mesures biométriques de la croissance des poussins. Ces nichoirs sont installés dans la forêt entre Felletin et le Camp de la Courtine et dans la forêt de Mirambel.
- 2) Installer des gîtes pour les chauves-souris et surveiller l'occupation et l'évolution du poids des individus non marqués au cours de l'année. Les chauves-souris actives sont relâchées la nuit, aux endroits où elles ont été trouvées. Ces gîtes à chauves-souris sont installés dans la forêt entre Felletin et le Camp de la Courtine et dans la forêt de Mirambel.
- 3) Localiser les nids d'éperviers (*Accipiter nisus*) et piéger les femelles pendant l'incubation (avec une bal-chatri), pour prendre leur biométrie, en particulier pour déterminer la quantité de muscle de la poitrine que les oiseaux auraient investi dans la production d'œufs et leur poids corporel global. Les Éperviers sont recherchés dans le périmètre du PNR de Millevaches, en Corrèze et en Creuse.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de mars 2021 à mars 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 décembre de l'année N+1 (de 2022 à 2026) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécurrs (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 7 décembre 2020

Pour la préfète de la Corrèze et de la Creuse
et par délégation, pour la directrice régionale
et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces

menacées

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-11-001

Arrêté attribuant la propriété d'un immeuble sis à
Bénévent-l'Abbaye à l'Etat

**ARRETE N°
attribuant à l'État la propriété d'un immeuble
sis sur le territoire de la commune de Bénévent l'Abbaye (Creuse)**

La Préfète de la Creuse,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 1123-1-2ème ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 713 :

Vu l'arrêté de présomption d'un bien sans maître du 4 juin 2019 reçu le 7 juin 2019 et la délibération du conseil municipal de Bénévent l'Abbaye en date du 2 octobre 2020 visée le 9 octobre 2020 aux termes desquelles cette commune a expressément renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble cadastré comme suit :

Commune de Bénévent l'Abbaye

RÉFÉRENCES CADASTRALES				
SECTIONS	N°	NATURE	LIEUDIT	SURFACE
AC	75	Sol	Rue Montlhéry	1a 94 ca

Arrête :

Article 1 - L'immeuble ci-après désigné est attribué en pleine propriété à l'Etat, sur la commune de Bénévent l'Abbaye :

RÉFÉRENCES CADASTRALES				
SECTIONS	N°	NATURE	LIEUDIT	SURFACE
AC	75	Sol	Rue Montlhéry	1a 94 ca

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire de Bénévent l'Abbaye et le directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse ainsi qu'au service de la publicité foncière de Guéret.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-04-003

Arrêté de composition du Comité local de cohésion des
territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL DE COHÉSION TERRITORIALE

La préfète de la Creuse

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en tant que préfète de la Creuse ;

VU le décret du 13 novembre 2020 portant nomination de Mme Alice MALLICK en tant que sous-préfète, chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Creuse ;

VU l'article L. 1232-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires ;

CONSIDÉRANT le Plan particulier pour la Creuse signé le 5 avril 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le comité local de cohésion des territoires participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

ARTICLE 2 : le comité local de cohésion territoriale de la Creuse est constitué des membres suivants :

1/-représentants des services de l'État :

- la Préfète ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON ;
- la sous-préfète à la relance ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- la responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Commissaire à l'aménagement du « Massif Central » ou son représentant .

2/- Élus et représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le député et les sénateurs ;
- la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- les conseillers régionaux ;

- les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes ou leur représentant ;
- le président de l'association des maires et adjoints ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux de France ou son représentant ;
- le président du syndicat Est Creuse ou son représentant ;
- le président Pays Sud Creusois ou son représentant ;
- le président PNR Millevaches en Limousin ou son représentant ;
- le président du SDEC23 ou son représentant .

3/- Chambres consulaires

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant .

4/- Acteurs de l'ingénierie territoriale

- un représentant de l'agence d'ingénierie du Conseil départemental ;
- un représentant du Conseil de l'Architecture et de l'Environnement (CAUE) .

5/- Opérateurs

- un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires ;
- un représentant de la Banque publique d'investissement ;
- un représentant de l'Établissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine.

6/- les 17 référents « élus » des groupes de travail du Plan particulier pour la Creuse.

Le comité peut convier, autant que de besoin, toute personne nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Le comité local de cohésion territoriale de la Creuse se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 04 décembre 2020

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-15-001

Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article
R40-1 du code électoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ÉLECTORAL

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 79 et R. 40-1 ;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-BER-045 du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire de créer un bureau de vote spécifique, rattaché à la circonscription de la commune chef-lieu qui compte le plus d'inscrits, afin d'y inscrire les personnes détenues et les personnes concernées par des inscriptions dérogatoires prévues aux articles L. 12, L. 13 et L. 14 du code électoral ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans la commune de Guéret, est créé un bureau de vote intitulé : Bureau de vote n°9 code 009. Il est installé à l'Hôtel de ville, Esplanade François Mitterrand, 23000 GUERET.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

ARTICLE 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Guéret qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : Guéret-1, code canton 23-12

2° pour les élections législatives : 1ère circonscription, code 23-01

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-04-001

Arrêté modif nouveau numéro habilitation funéraire
BEUZE - BOUSSAC ;

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Modificatif de l'arrêté n° 23-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté n° 23-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement dans le référentiel des opérateurs funéraires de l'habilitation délivrée à la SAS Pompes Funèbres Nicolas BEUZE, pour son établissement situé 2, rue de la République à Boussac (23) a conduit à la délivrance d'un nouveau numéro d'habilitation national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le nouveau numéro d'habilitation funéraire retenu pour la SAS Pompes Funèbres Nicolas BEUZE, pour son établissement situé 2, rue de la République à Boussac et gérée par Monsieur Nicolas BEUZE, est l'habilitation n° **20-23-0107** en remplacement du n° 2020-23-11.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas BEUZE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-27-012

Arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
DE LA VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Vienne dans sa séance du 3 mai 2018, relatif à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les courriers des parcs naturels régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la création de l'Office français de la biodiversité le 1er janvier 2020 (fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office français de la chasse et de la faune sauvage) ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils municipaux à la suite des élections municipales de 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	Mme Annick GOMBERT	Conseillère régionale
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES	Conseillère régionale
	M. Guy MOREAU	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	Mme Jeanine DUREPAIRE	Conseillère départementale
Conseil départemental de la Corrèze	Mme Hélène ROME	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	M. Fabrice BOIGARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	M. François BOCK	Conseiller départemental
	M. Jean-Louis LEDEUX	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Rémy VIROULAUD	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Laurent MENUT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Jérôme ORVAIN	Président de l'Eptb Vienne

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de :

Charente	M. Benoît SAVY	Maire de Montrollet
Corrèze	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale de Millevaches
Creuse	M. Joël LAINE	Conseiller commnautaire de Creuse-Sud-Ouest
	M. Laurent LHERITIER	Vice-président de Creuse Grand Sud

Vienne	Mme Dany COINEAU	Maire de Mignaloux-Beauvoir
	M. Jacques SABOURIN	Adjoint de la mairie des Ormes
	Mme Evelyne AZIHARI	Adjointe à la mairie de Châtelleraut
	Mme Claudie BAUVAIS	Maire de Valdivienne
	M. René DEBIAIS	Adjoint à la mairie d'Availles-Limouzine
Haute-Vienne	M. Christian VIGNERIE	Représentant du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, maire de Cognac-la-Forêt
	M. Jean DUCHAMBON	Maire de Saint-Victurnien
	Mme Estelle DELMOND	Adjointe au maire de Saint-Léonard-de-Noblat
	M. Pascal THEILLET	Conseiller communautaire délégué à la communauté urbaine Limoges Métropole
	M. Philippe BARRY	Maire de Saint-Priest-sous-Aixe
	M. Richard SIMMONEAU	Maire d'Oradour-sur-Vayres
	M. Maurice LEBOUTET	Maire de Bosmie-l'Aiguille

2 – Collège des usagers

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,
- M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de Haute-Vienne ou son représentant,
- M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,
- M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,
- M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,
- M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,
- M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le préfet de la Charente ou son représentant,

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le préfet de la Vienne ou son représentant,

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,

M. le préfet de la Creuse ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

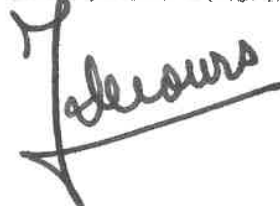
Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 27 NOV. 2020

Le Préfet

Le Secrétaire Général



M. J. J. J. J.

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-04-002

Arrêté modificatif numéro habilitation funéraire
MOULIN-POSÉ - Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Modificatif de l'arrêté n° 23-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté n° 23-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement dans le référentiel des opérateurs funéraires de l'habilitation délivrée à la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ, pour son établissement situé rue des Érables à Boussac (23) a conduit à la délivrance d'un nouveau numéro d'habilitation national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le nouveau numéro d'habilitation funéraire retenu pour la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ, pour son établissement situé rue des Érables à Boussac (23) et gérée par Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, est l'habilitation n° **20-23-0107** en remplacement du n° 2018-23-05.

ARTICLE 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} décembre 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-09-001

Arrêté modification membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Mortroux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE MORTROUX**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-24-011 en date du 24 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mortroux ;

VU le décès de M. Bruno VIGNON, délégué de l'Administration titulaire ;

Considérant les désignations d'un titulaire et de deux suppléants, délégués de l'Administration ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
MORTROUX	M. Jean JOLLY	M. Gérard MAUFUT M. Gérard BATARD	M. Jean-Pierre HILAIRE		M. Franck POISSONNIER	M. Florent GAUME

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-15-002

Arrêté modification membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Roches

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ROCHES**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-25-002 en date du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Roches ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2020 ;

Considérant la désignation d'un délégué de la commune titulaire et d'un suppléant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ROCHES	Mme Yolande GUILLON	Mme Josette BOCQUET	Mme Christiane GERARD		Mme Candide DEFRENEIX	Mme Christine PAROTON

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-09-002

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Ajain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'AJAIN

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AJAIN	M. Gérard LAMBERT		Mme Brigitte BOUILLOUX		Mme Jacqueline PEYROT	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-15-003

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales d'Anzême

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'ANZÈME

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ANZEME	M. Serge AUSSOURD	Mme Odile LEGRAND	Mme Dominique BARBE ép CARTAUD		Mme Odile BOURIAUD	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-09-003

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Chatelus Malvaleix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE CHATELUS MALVALEIX

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CHATELUS MALVALEIX	Mme Mauricette MALLY	M. Daniel BOUCHET	Mme Christine GUILLOT		Mme Julianne DELOYE	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-15-004

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de la Serre Bussière Vieille

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SERRE BUSSIÈRE VIEILLE (LA)	Mme Brigitte BIGOURET		Mme Bernadette JACQUES		M. Thierry PICAUD	Mme Sidonie KURZEJA

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-02-003

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de La Villetelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE LA VILLETTELLE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
VILLETTELLE (LA)	Mme Anne-Marie MEYNARD		M. Pierre GORSSE		M. Alexandre BROUILLET	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 2 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-02-001

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Mérinchal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE MÉRINCHAL

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
MÉRINCHAL	Mme Simone LAGORSSE		M. Jean Pierre DEMENEIX		M. Christophe BENQUET	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 2 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-09-004

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Sermur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE SERMUR

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SERMUR	M. Jean-Claude DUVERT	M. Simon LENOIR	Mme Mireille PERICAT		M. Bernard FLIN	Mme Caroline JOUENNE

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-09-006

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de St Maixant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST MAIXANT

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST MAIXANT	Mme France BARLET	Mme Madeleine GAILLARD	M. Robert DUPRAT		M. Jérôme BARLET	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-02-002

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de St Marien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST MARIEN

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST MARIEN	M. Guy GERAUD	M. Joël FLEURY	Mme Danièle GUILLEMIN		Mme Catherine MESSAGÉ	Mme Amandine BEUZE

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 2 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-15-005

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de St Pierre Bellevue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE ST PIERRE BELLEVUE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST PIERRE BELLEVUE	M. Gérard BAYLE	M. Pierre GUERET	M. Pierre GONTIER		Mme Catherine BRUSSON	Mme Herminia COUDERT

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-09-005

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Ste Feyre la Montagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE STE FEYRE LA MONTAGNE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
STE FEYRE LA MONTAGNE	Mme Christelle BIALOUX ép ROUDIER		M. Brigitte BEAUFORT		Mme Stéphanie RAMPIGNON	M. Jean-Yves BOURDERIONNET

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-09-007

Arrêté nomination membres de la commission de contrôle
des listes électorales de Villard

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE VILLARD

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les propositions du maire et l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
VILLARD	Mme Julie EVEILLEAUD ép BEZY		Mme Gisèle MASSET		Mme Annie GONNOT	Mme Nathalie PERON

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-08-004

Arrêté portant constitution de la commission
départementale de recensement et de dépouillement des
votes émis à l'occasion de l'élection des membres du
Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RECENSEMENT
ET DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES ÉMIS À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DES
MEMBRES DU **CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CSFPT)**

La préfète de la Creuse,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°84-346 Du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU les désignations proposées par les associations des maires du département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale chargée de procéder au recensement et au dépouillement des votes émis dans le département de la Creuse, à l'occasion de l'élection des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est constituée ainsi qu'il suit :

Mme Delphine SENECHAL, Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation
ou Mme Natacha PATIES, adjointe au Chef de Bureau des Élections et de la Réglementation
représentant Mme la Préfète, **Président(e)**

Titulaires :

- M. Bernard LEFEBRE
Maire de La Brionne
- M. Guy MARSALEIX
Président de la communauté de communes
Portes de la Creuse en Marche

Suppléants :

- M. Jean-Claude AUROUSSEAU
Maire de Genouillac
- M. Nicolas SIMONNET
Président de la communauté de communes
Creuse Confluence

Secrétariat :

- Mme Natacha PATIES, adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation
- Mme Sandrine DUBOURJALE, chargée des élections au bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 2 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le mercredi 20 janvier 2021 à partir de 14 h 30 à la préfecture de la Creuse, salle Martin Nadaud.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la Commission.

Fait à Guéret, le 8 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-01-004

Arrêté portant constitution du secrétariat général commun
de la Creuse

*arrêté en date du 1er décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun de la
Creuse*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON en qualité de préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles

de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture de la Creuse en date du 2 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Creuse dont les missions et l'organisation sont définies au présent arrêté est créé à la date du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 :

Il assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens suivants :

- le domaine budgétaire, notamment avec la gestion et le suivi du BOP 354 et 723;
- les achats dans le cadre des marchés et de la commande publique ;
- les systèmes d'information et de communication ;
- la logistique et l'entretien des bâtiments ;
- les relations avec les usagers, notamment leur accueil physique ;
- les ressources humaines en relation avec la médecine de prévention et la mise en œuvre des politiques d'action sociale.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Creuse
- unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Creuse.

ARTICLE 4 :

Les services du secrétariat général commun sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- le service interministériel départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)
- le service « logistique – entretien – courrier » (SLEC)
- le service « budget – finances – achats » (SBFA)
- le service « ressources humaines – action sociale » (SRHAS)
- deux « référents de proximité » pour les DDI.

Un organigramme est joint en annexe.

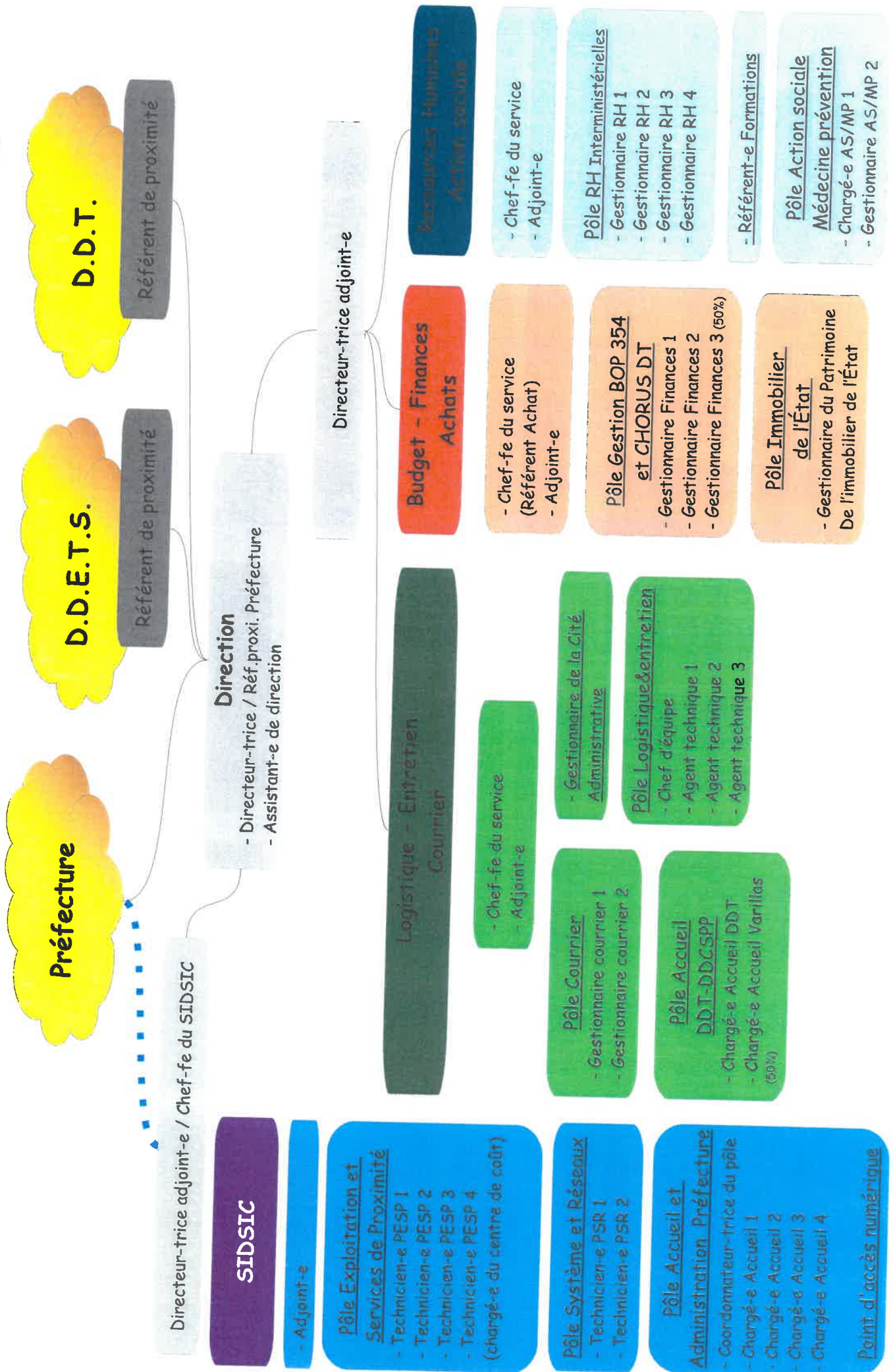
ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 1^{er} décembre 2020

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2020-12-02-004

Arrêté portant habilitation en Creuse de journaux à publier
des annonces judiciaires et légales en 2021

ARRÊTÉ N° 23 – 2020 – EN DATE DU 2020
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2021

La Préfète de la Creuse,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes et justificatifs produits par les journaux ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est établie comme suit, pour l'année 2021, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département de la Creuse.

PUBLICATIONS DE PRESSE :

QUOTIDIEN :

- **LA MONTAGNE** Quotidien (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

HEBDOMADAIRE :

- **LA MONTAGNE** Dimanche (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)
- **L'ÉCHO DU BERRY**
3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE (36)
- **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**
2, rue Martinet à GUÉRET (23)

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

- **LA MONTAGNE** (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. La Préfète pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Guéret, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à Mmes et MM. les Directeurs des journaux intéressés.

Guéret, le 2 décembre 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-08-002

Arrêté portant mise en demeure de réaliser la mise en
sécurité du plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de
Blessac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE REALISER
LA MISE EN SÉCURITÉ DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AK 90
SUR LA COMMUNE DE BLESSAC**

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat daté du 27 mars 2003 reconnaissant que le plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de BLESSAC est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU les visites sur place effectuées les 23 novembre 2017, 10 janvier 2018 et 2 octobre 2020 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 7 octobre 2020, concernant le contrôle sur place du 2 octobre 2020 et sa transmission aux propriétaires par courrier en date du 15 octobre 2020, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2020 par lequel ce rapport a été adressé à Gaetan GRACCO et Anne GRACCO, propriétaires du plan d'eau, en les invitant à faire part de leurs observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 novembre 2020, de Maître Philippe LEFAURE, représentant les propriétaires, en réponse au courrier du 15 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, une hauteur d'eau de 2,40m au droit de l'ouvrage de vidange (moine) et la présence de circulation d'eau incontrôlée autour de la sortie de la canalisation de vidange ;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, l'absence de mise en place d'un dispositif permettant d'abaisser le niveau d'eau à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé ;

CONSIDÉRANT que la circulation d'eau incontrôlée peut être précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 90 de la section AK de la commune de BLESSAC ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, le préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-127 du code de l'environnement, le préfet peut, lorsqu'un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisante, prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT que madame Anne GRACCO et monsieur Gaetan GRACCO, par l'intermédiaire de Maître LEFAURE, avocat, ont fait part par courrier en date du 17 novembre 2020 de leur refus de financer un diagnostic de sécurité de l'ouvrage de retenue de leur plan d'eau cadastré AK 90 sur la commune de Blessac.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame Anne GRACCO demeurant 56 rue de la semois 6700 ARLON en Belgique et Monsieur Gaetan GRACCO demeurant 81 rue du Général DE GAULLE 57050 PLAPPEVILLE, propriétaires du plan d'eau cadastré section AK n°90 situé sur la commune de BLESSAC, sont tenus de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – À compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré AK90 sur la commune de Blessac en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé d'abaisser immédiatement le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par les propriétaires de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'étude agréé est transmis à madame la préfète de la Creuse conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. du point des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, le projet des travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLESSAC ; Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par monsieur le maire de BLESSAC.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 7. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) : dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 8. – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, monsieur le maire de BLESSAC, monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

A GUERET le - 8 DEC. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Renaud NURY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-08-001

Arrêté portant mise en demeure relative à des mesures de
sécurité concernant le plan d'eau cadastré AD2 sur la
commune de Saint-Chabrais

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE A
DES MESURES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE PLAN D'EAU
CADASTRÉ AD 2
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHABRAIS**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat daté du 14 décembre 1998 reconnaissant que le plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT-CHABRAIS est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU les visites sur place effectuées les 26 juin 2020, 30 juin 2020 et 2 octobre 2020 par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 8 octobre 2020, concernant le contrôle sur place le 2 octobre 2020 et sa transmission pour avis aux propriétaires par courrier en date du 14 octobre 2020 conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 14 octobre 2020 par lequel ce rapport a été adressé à M. Pierre et Mme Lucette DEL PUPPO, propriétaires de l'étang, demeurant au 2 avenue du Limousin à GUÉRET, en les invitant à faire part de leurs observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de Mme Lucette DEL PUPPO en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, que la vanne de fond du plan d'eau était en position fermée ;

CONSIDÉRANT que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, une surface d'eau s'écoulant par un orifice dans le parement amont du barrage ;

CONSIDÉRANT que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, l'absence de mise en place d'un dispositif permettant d'abaisser le niveau d'eau à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé ;

CONSIDÉRANT que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, la circulation d'eau à l'exutoire de la vidange se jetant dans la pêcherie, la présence de matériaux fins et granulaires dans cet ouvrage, indiquant une érosion interne du barrage ;

CONSIDÉRANT que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, qu'au droit de la pelle de vidange coté amont du barrage, la chaussée présente un affaissement de plusieurs mètres carrés ainsi qu'une cavité indiquant la présence d'un renard hydraulique ;

CONSIDÉRANT que la circulation d'eau incontrôlée peut être précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 2 de la section AD de la commune de SAINT-CHABRAIS ;

CONSIDÉRANT que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, la présence d'une cavité en limite d'accotement de la chaussée routière au droit de la canalisation du déversoir sud ;

CONSIDÉRANT que des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ont notamment constaté, le 2 octobre 2020, la présence d'un affaissement sur l'accotement de la chaussée routière (coté amont) au droit de la canalisation du déversoir nord ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, le préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-127 du code de l'environnement, le préfet peut, lorsqu'un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisante, prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame Lucette DEL PUPPO et Monsieur Pierre DEL PUPPO demeurant 2 avenue du Limousin à GUÉRET (23000), propriétaires du plan d'eau cadastré section AD n°2 situé sur la commune de SAINT-CHABRAIS, sont tenus de respecter, dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – À compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré AD 2 sur la commune de SAINT-CHABRAIS en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé d'abaisser **immédiatement** le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse devront être mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par les propriétaires de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé est transmis à madame la préfète de la Creuse conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. du point des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, l'avant-projet des travaux pour remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-CHABRAIS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par monsieur le maire de SAINT-CHABRAIS.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site des services de l'état dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 7. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) : dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 8. – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, madame la directrice départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, monsieur le maire de SAINT-CHABRAIS, monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 08 DEC. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-07-001

arrêté portant modification de l'arrêté
n°23-2018-01-25-002 du 25 janvier 2018 portant agrément
d'un établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière, Acti-Route

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 23-2018-01-25-002
DU 25 JANVIER 2018 PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIÈRE

La Préfète de la Creuse

VU le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté N° 23-2018-01-25-002 du 25 janvier 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

VU la demande M. Joël POLTEAU en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement souhaite utiliser une nouvelle salle pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Institut Régional de Formation Jeunesse et Sport – rue Paul Louis Grenier – 23000 GUERET
- Hôtel de Ville – Grande salle de la Mairie - Esplanade François Mitterrand – 23000 GUERET
- Maison de l'Emploi et de la Formation « Salle Goubely » - Esplanade Charles de Gaulle - 23200 AUBUSSON
- Inter Hotel ALEXIA – 9, ZA de la Prade – 23300 LA SOUTERRAINE

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Joël POLTEAU gérant de la Société ACTI-ROUTE. Une copie sera communiquée pour information à :

- Madame le Maire de Guéret,
- M. le Directeur Départemental d la Sécurité Publique de la Creuse
- M. le Directeur Départementale des Territoire
- Mme la Déléguée à l'Éducation Routière

Guéret, le 07/12/2020

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-04-006

arrêté portant modification de l'arrêté
n°23-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 portant agrément
des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN145 voie
express du département de la Creuse afin de réaliser le
dépannage pneumatique des véhicules lourds

Arrêté n°
Portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145
voie express du département de la Creuse
afin de réaliser le dépannage pneumatique des véhicules lourds

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 417-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage pneumatique des véhicules lourds sur les secteurs 2 et 3 de la RN145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de sa réunion du 9 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté sont agréés dans

l'exercice de l'organisation du dépannage pneumatique des poids lourds autorisés à intervenir sur la RN 145 à compter du 1^{er} avril 2018, et ce pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Les matériels des professionnels dont les caractéristiques figurent en annexe 2 du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-pneumatique des poids lourds et autorisés à intervenir sur la RN 145.

Tout changement de matériel devra faire l'objet d'une information du Préfet et d'une modification de cet arrêté.

Article 3 : Les interventions de dépannage pneumatiques sont réalisées dans les conditions des cahiers des charges approuvés par arrêté préfectoral n° 23-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 et arrêté n° 23-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux professionnels agréés.

Fait à GUÉRET, le 19 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-04-005

Arrête portant modification de l'arrêté
n°23-2018-03-19-002 du 19 mars 2018 portant agrément
des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN145 voie
express du département de la Creuse afin de réaliser le
dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds

Arrêté n°
Portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145
voie express du département de la Creuse
afin de réaliser le dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 312-14, R. 317-21 et R. 417-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017 approuvant le cahier des charges applicable au dépannage avec ou sans remorquage des véhicules lourds sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur la RN 145 lors de sa réunion du 9 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les professionnels dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des poids lourds autorisés à intervenir sur la RN 145 à compter du 1^{er} avril 2018, et ce pour une durée de 7 ans.

Article 2 : Les matériels des professionnels dont les caractéristiques figurent en annexe 2 du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des poids lourds et autorisés à intervenir sur la RN 145.

Tout changement de matériel devra faire l'objet d'une information du Préfet et d'une modification de cet arrêté.

Article 3 : Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 23-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux professionnels agréés.

Fait à GUÉRET, le 19 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*
- *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-09-008

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN145 au niveau de l'Espérance Nord et Sud sur la
commune de Saint-Vaury
circulation RN 145 contrôle gendarmerie

Arrêté n° 2020-GUE 031

N° 23 - 2020 - 12 - 9 -

portant réglementation temporaire de la circulation sur
la RN145 au niveau des aires de l'Espérance Nord et Sud sur la commune de Saint Vaury

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON préfète de la Creuse ;

Vu la demande de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de la Creuse en date du 18 octobre 2020.

Considérant que pour permettre un contrôle des forces de l'ordre et assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-ouest ;

Arrête

Article 1 :

Le contrôle des forces de l'ordre sera organisé en deux phases comme indiqué ci-dessous :

- Phase 1 : sortie obligatoire pour l'ensemble des usagers de la RN 145 à l'Aire de l'Espérance Nord dans le sens Bellac – Montluçon le mercredi 16 décembre 2020 de 16 heures à 17 heures 15.
- Phase 2 : sortie obligatoire pour l'ensemble des usagers de la RN 145 à l'Aire de l'Espérance Sud le sens Montluçon – Bellac le mercredi 16 décembre 2020 de 17 heures 45 à 19 heures.

Article 2 : Phase 1 – Sens Bellac – Montluçon de 16 heures à 17 heures 15

Cette fermeture de bretelle se fera par flèches lumineuses de rabattement (FLR) situé aux PR 29+000 (avertissement) et PR 29+150 (position) avec neutralisation de la voie de droite puis PR 30+050 (sortie obligatoire), selon le schéma joint en annexe.

Article 3 : Phase 2 – Sens Montluçon – Bellac de 17 heures 45 à 19 heures

Cette fermeture de bretelle se fera par flèches lumineuses de rabattement (FLR) situé aux PR 31+470 (avertissement) et PR 31+320 (position) avec neutralisation de la voie de droite puis PR 31+120 (sortie obligatoire), selon le schéma joint en annexe.

Article 4 :

Des mesures de pré-signalisation du bouchon par panneaux seront mises en œuvre, ainsi que des mesures de gestion du bouchon lui-même en temps réel.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation du contrôle, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

Article 6 :

Sur la RN 145, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Certaines phases préparatoires du contrôle de Gendarmerie ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Creuse
 - à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :
- Mme. La Préfète du Département de la Creuse,
 - S.D.I.S. de la Creuse,
 - SAMU de la Creuse,
 - Centre d'Information et de Gestion du Trafic.

Article 9 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Creuse.

A Guéret, le 09/12/2020

La Préfète ,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-27-011

Arrêté portant autorisation prélèvements examen détection
SRAS-cov-2 par RT PCR pour le laboratoire BIOLYSS

autorisation drive tests RT PCR pour le laboratoire BIOLYSS commune de Genouillac

Arrêté n° 23-2020-11-27-

Autorisant le laboratoire BIOLYSS à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans des locaux situés rue des Mousseaux à Genouillac

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Vu le Code la santé publique, et notamment ses article L.3131-1 et L6211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON en qualité de préfète de la Creuse ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande présentée par le laboratoire BIOLYSS ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 11 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition de Mme la directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Laboratoire BIOLYSS, 2 Boulevard de Fleurus 87000 Limoges, est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » aux locaux situés rue des Mousseaux 23350 Genouillac, dans les conditions suivantes :

- Le Laboratoire BIOLYSS s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de la "marche en avant" ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le Laboratoire BIOLYSS informe sans délai la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87 000 Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2020

La Préfète,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-25-056

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 23-019-01-07-001
du 7 janvier modifié portant composition et modalité de
fonctionnement du Conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
de la Creuse (CODERST)

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié
portant composition et modalités de fonctionnement
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;

Vu la lettre en date du 16 septembre 2020 par laquelle M. le président de l'association des maires et adjoints de la Creuse désigne les élus appelés à siéger au CODERST ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 il y a lieu d'actualiser la composition du CODERST de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse, est modifié ainsi qu'il suit :

2°) B – Trois maires désignés par l'association des maires et adjoints de la Creuse

M. Sylvain DUQUEROIX
Maire de Champsanglard
1, rue de la mairie
23220 CHAMPSANGLARD

M. Jean-Louis FAUCONNET
Maire de Lavaveix-les-Mines
23150 LAVAVEIX-LES-MINES

M. Jean-Roland MATIGOT
Maire de VAREILLES
2, rue de la mairie
23300 VAREILLES

Article 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-019-01-07-001 du 7 janvier 2019 modifié susvisé demeure sans changement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 25 novembre 2020

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY



Préfecture de la Creuse

23-2020-12-03-001

arrête préfectoral portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement et création de nouvelles sous-commission

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions
d'arrondissement et création de nouvelles sous-commission**

La Préfète de la Creuse,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°2015-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire ministérielle INTE1622867J du 8 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2017-03-20-004 modifiant l'arrêté n°23 2016 09 29 004 du 29 septembre 2016 portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil départemental en date du 25 avril 2015 ;

Considérant la proposition formulée par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse le 29 octobre 2020 ;

Considérant la proposition formulée par le Président de l'Association des Maires Ruraux de la Creuse le 25 novembre 2020;

Considérant les désignations et propositions des différents organismes et collectivités ;

Considérant les résultats des dernières élections municipales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Article 1^{er} : La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelle du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses attributions sont définies à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1°) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

La commission examine également la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux dispositions du Code de la Santé Publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, tels que mentionnés dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

2°) L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 modifié du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental pour la citoyenneté et l'autonomie.

3°) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4°) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5°) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

6°) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zone inondable.

7°) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport et les études de sécurité publique.

Article 2 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) Les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 : La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet). Sont membres de la commission :

A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

1 - Les représentants suivants des services de l'État :

- le directeur de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service des Sécurités ou son représentant.

2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

3 - Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Hélène FAIVRE, conseillère départementale du canton de Dun-le-Palestel ;
- M. Patrice MORANÇAIS, conseiller départemental du canton de Gouzon ;
- Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale du canton de Saint-Vaury ;

Suppléants :

- M. Laurent DAULNY, conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel ;
- M. Mme Marie-Christine BUNLON, conseillère départementale du canton de Gouzon ;
 - M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental du canton d'Aubusson.

4 - Trois maires :

Titulaires :

- M. Alex SAINTRAPT, Maire de St Sulpice les Champs ;
- M. Alex AUCOUTURIER, Maire de Yrieix les Bois ;
- M. Didier THEVENET, Maire de Roches ;

Suppléants :

- M. Cyril VICTOR, Maire de Gouzon;
- M. Thierry DUBOSCLARD, Maire de La Chapelle Taillefert ;
- M. Thierry TROLONG, adjoint au maire de Méasnes ;

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.

EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

5 - Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

6 - Le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

B) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

7 - Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : Mme Anne JUGI, architecte à la Souterraine.

C) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

8 - Quatre représentants des associations des personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Serge PHALIPPOU

Suppléant : M. Frédéric GUILLON

Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire : M. Patrick CHEVALIER.

Suppléant : M. Bernard-Ange SANCHEZ

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :

Titulaire : M. Jean-Louis THIBORD

Suppléant : M. Thierry BELLETEIX

Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse :

Titulaire : Mme Eliane SIMON

Suppléant : Mme Josette BOUBET.

9 – Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Chambre des notaires :

Titulaire : Me. Laurent CHAIX, notaire à Guéret

Suppléant : Me. Pierre-Henri PFEIFFER, notaire à Aubusson

Office national de l'habitat Creusalis:

Titulaire : M. Frédéric SUCHET

Suppléant : Mme Annie CHAMBERAUD

UNPI 87 23 Association de défense de la propriété bâtie

Titulaire : M. Jean BLAZY

10 - Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaire : M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac.

Suppléant : M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental d'Aubusson

Association des Maires et Adjoints de la Creuse :

Titulaire : .Mme Pierrette LEGROS, maire de Saint Avit de Tardes

Suppléant : Mme Françoise SIMON, maire d'Auzances

Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Jean-François TIXIER, entreprise « Vitrage Diffusion SAS »

Suppléant : M. Francis DUBOSCLARD, courtier d'assurances

11 - Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaire : M. Patrice MORANCAIS, conseiller départemental de Chénérailles

Suppléant : Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale de Saint-Vaury

Association des Maires et adjoints de la Creuse :

Titulaire : M. Roland MATIGOT, maire de Vareilles

Suppléant : M. Thierry GAILLARD, maire de Sardent

Association des Maires ruraux de la Creuse :

Titulaire : .M. Camille CARLAT Maire de La Cellette

Suppléant : M. Jean-Claude AUROUSSEAU, Maire de Genouillac

D) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

Titulaire : M. le président du comité départemental olympique et sportif de la Creuse ;

Suppléant : M. le vice-président du comité départemental olympique et sportif de la Creuse ;

E) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

Office national des forêts :

Titulaire : Bruno BOUCHEIX

Suppléant : Ludovic CHAVALARIAS

Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : M. BOUTHILLON Christian

Suppléant : Mme COURAUD Dominique

F) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

Un représentant des exploitants

Titulaire : Mme Monique GAUTHIER, camping du Moulin de Piot

Suppléant : M. Jean de Houdetot, camping de Poinsouze

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Pôle Sécurité Civile du Service des Sécurités, de la préfecture.

**TITRE II - Les sous-commissions spécialisées
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Article 6 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- 4) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels.
- 5) la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 - Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- la chef du service des sécurités son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du brevet de prévention.

2 - Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant, selon la zone de compétence :

- pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
- pour les immeubles de grande hauteur ;
- pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :
 - les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention.
- les visites inopinées quels que soient les ERP concernés ;
- ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- selon la zone de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :
 - pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
 - les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
 - ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

Article 10 : Pour les visites de réception, mentionnées aux articles R. 122-23 et R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation et concernant des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, les commissions concernées comprennent également le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 11 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des Services du Cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut toutefois se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires qui dispose alors de sa voix.

1°) - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations de personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Serge PHALIPPOU.

Suppléant : M. Frédéric GUILLON

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire : M. Patrick CHEVALIER.

Suppléant : M. Bernard-Ange SANCHEZ

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :

Titulaire : M. Jean-Louis THIBORD

Suppléant : M. Denis DIDIER

Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse :

Titulaire : Mme Éliane SIMON

Suppléant : Mme Josette BOUBET

2°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

Chambre des notaires :

Titulaire : Me. Laurent CHAIX, notaire à Guéret

Suppléant : M. Pierre-Henri PFEIFFER, notaire à Aubusson

Office national de l'habitat Creusalis:

Titulaire : M. Frédéric SUCHET

Suppléant : Mme Annie CHAMBERAUD

UNPI 87 23 Association de défense de la propriété bâtie

Titulaire : M. Jean BLAZY

3°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

Conseil Départemental de la Creuse:

Titulaire : M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac.

Suppléant : M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental d'Aubusson

Association des Maires et Adjoints de la Creuse :

Titulaire : .M. SAINTRAPT Alex, maire de St Sulpice les Champs

Suppléant : M. VICTOR Cyril, maire de Gouzon

Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Jean-François TIXIER, entreprise « Vitrage Diffusion SAS »

Suppléant : M. Francis DUBOSCLARD, courtier d'assurances

4°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

Conseil Départemental de la Creuse :

Titulaire : M. Patrice MORANÇAIS, conseiller départemental de Gouzon,

Suppléant : Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale de St Vaury.

Association des Maires et adjoints de la Creuse :

Titulaire : M. Jean-Roland MATIGOT, maire de Vareilles

Suppléant : M. Thierry GAILLARD, maire de Sardent

Association des Maires ruraux de la Creuse :

Titulaire : .M. Camille CARLAT Maire de La Celette

Suppléant : M. Jean-Claude AUROUSSEAU, Maire de Genouillac

Article 12 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 13 : Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 14: La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées

- le chef du service des sécurités ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 – Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titulaire : Mme Monique GAUTHIER, camping du Moulin de Piot

Suppléant : M. Jean de Houdetot, camping de Poinsouze

Article 15 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

Cette sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des Services du cabinet ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant respectif ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le représentant de la chambre d'agriculture de la creuse:
Titulaire : Mme Pascale DURUDAUD, vice-Présidente de la chambre d'agriculture
Suppléante : Mme Séverine BRY
- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : M. BOUTHILLON Christian
Suppléant : Mme COURAUD Dominique
- Le représentant du parc naturel de Millevaches en Limousin
Titulaire : M. Gérard SALVIAT, vice-président du syndicat mixte du PNR de Millevaches

Article 16: Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture ou la sous-préfecture compétente.

Un compte-rendu et un procès-verbal sont établis à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Le compte-rendu est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal signé du président et portant avis de la commission est transmis à la seule autorité de police.

Article 21 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- selon la zone de compétence, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté ministériel, à savoir :
 - les ERP de type P (salle de danse et salles de jeux), les refuges de montagnes, les établissements pénitentiaires et les centres de rétention, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
 - ou sur décision du président de la commission pour tout autre établissement. Cette décision doit être fondée sur des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la commission.

Article 22 : Pour les visites de réception, mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation et concernant des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, les commissions concernées comprennent également le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

TITRE IV – Dispositions communes
à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

Article 23 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 24 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 25 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 26 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 27 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits défavorables doivent être motivés.

Article 28 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 29 : Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 30 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et en application des articles L311-1 à R311-8-2 du code des relations entre le public et l'administration, une copie du Procès Verbal pourra être transmis aux services intéressés qui en font la demande écrite.

Article 31 : Un rapport d'activité des sous-commissions et commissions d'arrondissement est présenté à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur

Article 32 : La saisine de la sous-commission départementale ou des commissions d'arrondissement par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 33 : En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 34 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 35 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 8 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

Article 36 : En l'absence des documents visés aux articles 31, 32 et 33 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 37 : L'arrêté préfectoral n°23-2017-03-20-004 modifiant l'arrêté n°23 2016 09 29 004 du 29 septembre 2016 portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement est abrogé.

Article 38 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication.

Article 39 : Les sous-préfets des arrondissements de Guéret et d'Aubusson, le directeur des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, la directrice du service départemental d'incendie et de secours, la chef du service des sécurités, et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUERET, le 03 DEC. 2020

La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-04-004

Arrêté primo-demande habilitation funéraire SAS MARC
THOMAS - Gouzon pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU la demande en date du 12 octobre 2020, formulée par Monsieur Marc THOMAS, représentant légal de la SAS MARC THOMAS sise 4, rue des Chaussades – 23230 Gouzon, tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise SAS MARC THOMAS sise 4, rue des Chaussades – 23230 Gouzon, exploitée par Monsieur Marc THOMAS, représentant légal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✎ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2 – L'habilitation portant le n° **20-23-0108** est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Marc THOMAS , par les soins de Monsieur le Maire de Gouzon, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le
Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-30-003

Arrêté relatif à la fermeture du SPFE le 4 janvier 2021-1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-029 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Guéret, le 30/11/2020

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-03-002

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des
paramètres départementaux d'évaluation des locaux
professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la CREUSE

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 23-2019-069 en date du 5 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-01-005

Décision prononçant le déclassement du domaine public
ferroviaire de terrains et d'un volume sis lieudit La Côte
sur la commune de La Souterraine

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : SO0205-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional informé par courrier le 06 mai 2019

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 novembre 2020

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain bâti :

Le terrain **bâti** sis à **LA SOUTERRAINE** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
23176	LA COTE	CV	561	1646
23176	LA COTE	CV	628	1208
23176	LA COTE	CV	630	413
			TOTAL	3267

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Creuse et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **LA CREUSE**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux,
Le 01 décembre 2020

Jean-Luc Gary
Directeur Territorial
Nouvelle- Aquitaine
SNCF RESEAU

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-08-003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée -
Tranquille à domicile

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/524271699**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, unité départementale de la Creuse, le 1^{er} décembre 2020 par madame Fanny ROBY, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme Tranquille à Domicile – nom commercial « Fanny à Roby » dont l'établissement principal est situé 7 Pallier 23200 Saint Médard La Rochette et enregistré sous le N° SAP524271699 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 8 décembre 2020
P/La Préfète et par subdélégation du
Directeur Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,
La Responsable de l'unité départementale,

Signé : Marilyne MARTINEZ

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-10-002

Récépissé de déclaration - Véronique TALBOT-THOLIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/890449655**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE, unité départementale de la Creuse, le 2 décembre 2020 par madame Véronique Talbot-Tholin en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme Véronique Talbot-Tholin dont l'établissement principal est situé le Mazeau 23190 La Serre Bussière Vieille et enregistré sous le N° SAP890449655 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 10 décembre 2020
P/La Préfète et par subdélégation du
Directeur Régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,
La Responsable de l'unité départementale,

Signé : Marilyne MARTINEZ

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-30-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne QPSP

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884751355**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 28 juillet 2020 par monsieur Quentin Prioux, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme QPSP dont l'établissement principal est situé 12 Le Chezeau - 23150 Saint Yrieix les Bois et enregistré sous le N° SAP 884751355 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 30 novembre 2020

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,
La Responsable de l'unité départementale,

Signé : Marilyne MARTINEZ

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-03-003

Tableau des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021

Département : Creuse

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	14.8	14.8	21.0	31.7	50.7
ATE2	22.8	22.8	22.7	29.2	52.2
ATE3	9.8	14.8	19.4	19.4	21.4
BUR1	84.7	84.7	82.7	86.9	94.6
BUR2	65.2	72.0	72.1	81.6	99.3
BUR3	18.4	46.5	69.5	84.8	119.3
CLI1	49.3	84.1	84.1	96.0	96.0
CLI2	36.9	36.9	53.6	54.1	58.7
CLI3	49.7	49.7	53.6	67.6	80.6
CLI4	60.5	62.5	64.9	64.9	68.5
DEP1	2.1	4.4	18.0	18.0	18.0
DEP2	15.7	20.8	25.4	32.0	58.9
DEP3	4.0	6.0	8.0	12.9	12.9
DEP4	32.7	32.7	32.7	32.8	34.1
DEP5	9.5	9.5	10.2	13.6	29.7
ENS1	25.4	32.5	36.8	50.6	50.6
ENS2	25.4	32.5	36.8	50.6	50.6
HOT1	62.0	62.0	84.3	87.4	87.4
HOT2	26.6	38.6	41.8	47.4	53.0
HOT3	12.2	33.4	33.4	36.0	36.0
HOT4	21.9	39.8	45.6	48.3	49.3
HOT5	35.0	46.2	50.9	52.5	52.5
IND1	35.3	35.3	35.3	35.5	35.5
IND2	11.8	11.8	17.0	22.0	22.0
MAG1	29.7	39.5	60.7	80.1	94.6
MAG2	20.3	35.2	50.5	60.5	75.6
MAG3	52.1	52.1	52.1	94.0	208.3
MAG4	15.1	20.2	33.4	52.5	104.3
MAG5	13.1	18.2	30.2	49.2	93.5
MAG6	20.2	20.2	42.5	85.3	85.3
MAG7	9.9	9.9	15.0	15.0	37.2
SPE1	5.2	15.1	22.1	33.8	33.8
SPE2	16.7	16.7	36.8	36.8	57.9
SPE3	3.6	18.8	22.0	43.8	50.5
SPE4	0.7	0.7	0.8	1.4	1.4
SPE5	0.3	1.6	1.6	1.8	1.8
SPE6	43.2	43.2	62.6	62.6	63.6
SPE7	40.3	40.3	40.3	40.3	40.3

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-27-010

Transfert de biens immobiliers de la section de La Tour
commune de Saint Dizier la Tour à la commune de Saint
Dizier la Tour

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant transfert de biens immobiliers de la section de « La Tour »
Commune de Saint-Dizier-la-Tour
à
la commune de Saint-Dizier-la-Tour

La Préfète de la Creuse

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants : (...) - lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur – lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-034 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

VU la délibération n°2019-033 du conseil municipal de la commune de Saint-Dizier-la-Tour en date du 25 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de transfert des biens de la section de « La Tour » à la commune ;

VU l'attestation établie par le trésorier de Gouzon en date du 15 novembre 2019 attestant que la taxe foncière de la section de « La Tour » est réglée depuis plus de trois années consécutives par la commune de Saint-Dizier-la-Tour ;

CONSIDERANT que les conditions pour le transfert des biens de la section susvisés sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les biens cadastrés, annexés au présent arrêté, appartenant à la section de « La Tour » sis sur la commune de Saint-Dizier-la-Tour sont transférés à la commune de Saint-Dizier-la-Tour qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le transfert des parcelles devra tenir compte des conventions de servitude antérieurement signées.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Saint-Dizier-la-Tour est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe doivent être portés à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Dizier-la-Tour et dans la section pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Aubusson et le Maire de Saint-Dizier-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 27 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet

Maxence DEN HEIJER

Annexe de l'arrêté de transfert des biens de sections de Saint-Dizier-la-Tour

Section de « La Tour »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	97	LES SOUS PLEIX	00ha 07a 70ca
C	103	LES AGES	00ha 24a 70ca
C	104	LES AGES	00ha 45a 34ca
C	105	LES AGES	00ha 07a 17ca
C	106	LES AGES	00ha 14a 24ca
C	107	LES AGES	00ha 65a 69ca
D	131	LES MONJAMAR	00ha 21a 55ca
D	162	LA TOUR	00ha 12a 00ca
D	214	RAVAILLAT	00ha 98a 45ca
D	221	RAVAILLAT	00ha 07a 75ca
D	224	CHAMPELU	00ha 06a 27ca
D	257	LES LIGNES	00ha 21a 00ca
D	263	LES LIGNES	00ha 09a 20ca
D	269	LES QUARTIERS	00ha 34a 53ca
D	278	LES QUARTIERS	00ha 91a 36ca
D	280	LES QUARTIERS	00ha 10a 28ca
D	281	LES QUARTIERS	00ha 19a 72ca
D	288	LES QUARTIERS	00ha 56a 30ca
D	376	CHATELUS	00ha 76a 47ca
D	407	CHATELUS	00ha 23a 77ca
D	498	LES MONJAMAR	00ha 00a 45ca
D	500	LA TOUR	00ha 01a 95ca
D	523	LES CHAMPS DE BOIS	00ha 02a 15ca
D	544	CHATELUS	00ha 30a 23ca
		TOTAL	06ha 88a 27ca